

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-22 PORTANT RESTRICTION D'HORAIRES DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune d'ARCEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;

Considérant l'augmentation des plaintes d'administrés concernant les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRÊTE

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Article 2 : A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi : 08h30 – 12h00 et 14h00 – 19h30**
- **Les samedis : 09h00 -12h00 et 15h00 – 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés : 10h00 – 12h00**

Article 3 : Le directeur des services communaux, le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à ARCEY, le 06 juillet 2026

Le Maire
Michaël HUGONIOT



Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

